



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 222
(Privé)

**Loi permettant la conversion de
L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et
de l'Assurance mutuelle des fabriques de
Montréal et leur fusion**

**Présenté le 22 novembre 2016
Principe adopté le 9 décembre 2016
Adopté le 9 décembre 2016
Sanctionné le 9 décembre 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

Projet de loi n° 222

(Privé)

LOI PERMETTANT LA CONVERSION DE L'ASSURANCE MUTUELLE DE L'INTER-OUEST ET DE L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE MONTRÉAL ET LEUR FUSION

ATTENDU que L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest est un assureur constitué le 16 mars 1916 par la Loi constituant en corporation l'Association d'assurance mutuelle des paroisses et des maisons d'éducation et de charité de la vallée de l'Ottawa (1916, 6 George V, chapitre 100) et continué par la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79), laquelle a été modifiée par la Loi modifiant la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (2009, chapitre 67);

Que l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal est un assureur constitué le 23 mai 1853 par l'Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe (1853, 16 Victoria, chapitre 149), modifié par la loi 18 Victoria, chapitre 60, la loi 29 Victoria, chapitre 102, la loi 35 Victoria, chapitre 18, la loi 41 Victoria, chapitre 50, la loi 57 Victoria, chapitre 76, la loi 20 George V, chapitre 143, la loi 3 George VI, chapitre 139 et la loi 6 George VI, chapitre 101;

Que les lois régissant ces deux assureurs ne prévoient aucun mécanisme de conversion et de fusion;

Que L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal souhaitent fusionner et qu'il est dans l'intérêt des membres de chacun de ces assureurs de les fusionner;

Qu'il est opportun de permettre la conversion de ces assureurs en compagnies mutuelles d'assurance de dommages régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ainsi que leur fusion, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances;

Qu'il est dans l'intérêt de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal que cette loi soit en conséquence adoptée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Afin de permettre leur conversion en compagnies mutuelles d'assurance de dommages régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et leur fusion, L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal sont réputées être tant des compagnies d'assurance constituées en vertu de lois du Parlement du Québec que des compagnies mutuelles d'assurance au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 1 et du paragraphe *b* de l'article 175 de la Loi sur les assurances.
- 2.** La Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79), modifiée par la Loi modifiant la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (2009, chapitre 67), est abrogée à compter de la date figurant sur le certificat de conversion délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 200.0.3 de la Loi sur les assurances.
- 3.** L'Acte pour incorporer les Associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe (1853, 16 Victoria, chapitre 149), modifié par la loi 18 Victoria, chapitre 60, la loi 29 Victoria, chapitre 102, la loi 35 Victoria, chapitre 18, la loi 41 Victoria, chapitre 50, la loi 57 Victoria, chapitre 76, la loi 20 George V, chapitre 143, la loi 3 George VI, chapitre 139 et la loi 6 George VI, chapitre 101, est abrogé à compter de la date figurant sur le certificat de conversion délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 200.0.3 de la Loi sur les assurances.
- 4.** Les actes et formalités accomplis avant le 9 décembre 2016 par ces assureurs, leurs membres et leurs administrateurs respectifs en vue de la conversion et de la fusion de ces assureurs sont réputés avoir été valablement accomplis si ceux-ci l'ont été conformément aux exigences de la Loi sur les assurances.
- 5.** La présente loi cessera d'avoir effet un an après le jour de sa sanction si la fusion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal n'a pas eu lieu avant cette date.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.